

MODULE : DROIT ET DEONTOLOGIE MEDICALE

Pr Benkobbi Saâdia

LA RESPONSABILITE MEDICALE

(1ere Partie)

HISTORIQUE ET INTRODUCTION AU DROIT MEDICAL

I- LA NOTION DE RESPONSABILITE A TRAVERS LES CIVILISATIONS

La responsabilité du médecin n'est pas une notion nouvelle. Le médecin selon les époques et les civilisations qu'a connues l'Humanité a été considéré soit responsable des conséquences de son acte ou bénéficiant d'une totale immunité.

Les Babyloniens avaient déjà un code « le code d'Hammourabi » qui comportait 282 dispositions parmi lesquelles la règle 218 « **si un médecin incisant un abcès perd son malade ou l'œil de son malade, on lui coupera la main** ».

Dans l'Egypte pharaonique, la conduite du médecin relevait **d'un code** en raison de son caractère **sacré**. Le respect de **ce code** amenait à une **irresponsabilité** et tout écart devenait sacrilège.

Dans la Grèce antique, une certaine irresponsabilité était admise si le caractère involontaire du dommage était retenu. Les médecins désignaient l'un d'entre eux connu pour sa sagesse, son habileté et son expérience pour surveiller la pratique des médecins et recevoir les plaintes des malades.

Dans la civilisation romaine, on considérait l'Homme (le Médecin aussi) comme responsable de ses actes donc responsable des dommages causés à autrui mais il y avait une inégalité de considération selon que la victime est un esclave ou non et selon que le médecin est simple citoyen ou un Noble.

Dans les siècles qui suivirent jusqu'au 19eme siècle, se succédèrent des périodes **d'immunité totale** car on croyait à cette notion que « le médecin soigne et dieu guérit ».

II- INTRODUCTION DE LA RESPONSABILITE MEDICALE EN DROIT COMMUN

La responsabilité juridique du médecin du fait de son activité professionnelle a pris depuis plus d'un siècle donc à la fin du XIX eme une importance grandissante.

L'évolution technologique rendant l'acte médical plus invasif, plus efficace mais non dénué de risques où le lien de causalité entre le dommage et l'acte médical paraissait évident et on ne pouvait se résoudre à cette fatalité « le médecin soigne et Dieu guérit ».

En l'absence de textes légaux prévoyant la responsabilité médicale (à l'exception de dispositions pénales sanctionnant certaines obligations professionnelles) les tribunaux pour se prononcer en cette matière, ont du se livrer à un travail d'interprétation et d'adaptation des textes généraux existants et donc la responsabilité médicale s'est fondée sur les principes du droit **civil, pénal et administratif**.

En droit Algérien, les textes permettant d'apprécier cette responsabilité :

- 1- **Code pénal** : que l'on peut définir comme le recueil limitatif des infractions prévues et leurs sanctions respectives. Il en résulte que nul ne peut être puni en matière pénale pour une infraction qui n'a pas été prévue dans le code pénale.
- 2- **Code civil**: que l'on peut définir comme le recueil des règles applicables aux problèmes et litiges survenus entre particuliers.

La mise en jeu de la responsabilité médicale peut faire donc l'objet :

- Soit d'un procès Pénal : Il concerne la défense de l'ordre public et sa fonction est **la répression** et **la sanction**.
- Soit d'un procès civil : Il concerne la défense d'intérêts privés. Sa fonction est **la réparation** d'un dommage causé à une victime.
- Et récemment Il s'ajoute à ces textes **le code de déontologie médicale** qui prévoit des **sanctions de nature disciplinaire** à chaque fois que le médecin porte préjudice à l'honneur de la profession.

La responsabilité médicale peut donc être de nature:

- **Pénale,**
- **Civile,**
- **Administrative,**
- **Disciplinaire**

- La responsabilité **pénale** et **disciplinaire** ont une fonction de répression.
- La responsabilité **civile** et **administrative** ont pour seul but l'indemnisation de la victime.

LA RESPONSABILITE MEDICALE PENALE

DEFINITION ET MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE PENALE DU MEDECIN

I- Introduction

Elle est sans conteste la plus redoutable, essentiellement par la publicité à laquelle elle donne parfois lieu.

Pour que la responsabilité Pénale du médecin soit mise en jeu il faut qu'il commette une infraction au code pénal

1 - L'Infraction :

Représente **les comportements que la société définit comme répréhensibles** et ils sont énumérés dans le Code pénal.

Il en existe 3 catégories d'infraction au code pénal. De la moins grave à la plus grave:

- Les contraventions,
- Les délits,
- Les crimes

« Il en est très peu qui soient spécifiques à l'exercice médical. »

2- Les principales infractions qui peuvent être retrouvées dans l'acte médical sont :

- L'exercice illégal de la médecine
- Violation du secret professionnel (art 301 du CPA)
- La non -assistance à une personne en danger.
- L'atteinte volontaire involontaire à l'intégrité corporelle
- L'homicide volontaire ou involontaire
- L'avortement illégal (sans aucune nécessité thérapeutique)
- Les faux certificats et les certificats de complaisance
- L'infraction relative à la réglementation sur les stupéfiants
- La non déférence à une réquisition ou à une perquisition...etc.

II- La Procédure Judiciaire Pour La Mise En Jeu De La Responsabilité Pénale Du Médecin

1- La plainte

A la suite d'une plainte déposée par un patient ou ses ayants droit, sont engagées des poursuites à l'initiative du procureur de la république saisi de l'affaire.

- Il peut **classer l'affaire** sans suite, s'il estime qu'aucune infraction n'a été commise
- Il peut renvoyer directement l'auteur devant la **juridiction de jugement** compétente s'il une **infraction évidente** a été commise
- Requérir l'ouverture d'une information confiée à **un juge d'instruction.**

2- L'instruction

L'étape de l'instruction est la règle en matière médicale compte-tenu de la complexité habituelle des dossiers.

A l'issue de l'instruction, une Ordonnance est rendue/

- Soit un non lieu
- Soit un renvoi devant la juridiction compétente.

3- La juridiction de jugement

Cette juridiction aura à se prononcer :

- Sur la **culpabilité du médecin** mis en cause;
- Sur les **dommages-intérêts** dus par lui à la victime.
- **Si la relaxe est prononcée** (absence de culpabilité), aucun dédommagement ne pourra être dû.